



Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches : questionnaire pour la procédure de consultation

Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation

Travail.Suisse
Hopfenweg 21
3001 Berne

Interlocuteur pour toute question [nom, courriel, téléphone]

Valérie Borioli Sandoz, borioli@travailsuisse.ch, 031 370 21 11

1. Absences de courte durée

1.1. Acceptez-vous que le maintien du salaire pour ces absences de courte durée soit inscrit dans le code des obligations (art. 329g CO) pour les parents ou les proches de personnes malades ou accidentées ?

Oui Oui, avec des réserves Non (c.-à-d., pas de nouvel art. dans le CO)

Remarque :

Nous nous félicitons de l'extension du droit aux absences de travail de courte durée pour cause de maladie ou d'accident aux personnes pour lesquelles il n'existe aucune obligation légale d'entretien. Nous approuvons aussi le fait que ces absences soient indépendantes du quota annuel et que le maintien du salaire soit garanti. L'ancrage du maintien du salaire et l'élargissement du groupe de personnes aux membres de la famille et aux proches offrent une sécurité juridique pour tous.

1.2. Si la réponse à la question 1.1 est « oui, avec des réserves » : approuveriez-vous une variante selon laquelle le salaire ne serait maintenu que pour un nombre limité de jours par an en cas de prise en charge de membres de la famille ou de proches adultes ?

Oui Non

Si oui, proposez un nombre de jours par an :

[Cliquez ici pour ajouter un texte](#)

Remarque :

Nous considérons qu'une limitation à un certain nombre de jours par an est inopportune. La situation doit toujours être considérée individuellement, mais dans le cadre d'un droit bénéficiant également à tous.

1.3. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329g CO ?

Une absence de courte durée en raison de besoins de soins aigus peut également être nécessaire pour les membres de la famille atteints d'un handicap existant. Les pics aigus répétés dans l'évolution des maladies chroniques constituent également un défi pour les parents qui travaillent, par exemple lors de démence, de diabète, d'asthme, de dépression, de cancer (voir aussi la Stratégie nationale sur les maladies non transmissibles). Ces situations doivent être prises en compte dans le régime proposé.

Pour organiser et coordonner l'accompagnement et le suivi intensif des proches, trois jours sont souvent insuffisants. Nous proposons d'examiner s'il y a lieu d'accorder une prolongation de cinq jours au maximum. Une prolongation de cinq jours répondrait également aux besoins accrus des

parents seuls (familles monoparentales). Si le droit à trois jours maximum reste inchangé, nous préconisons qu'au moins les parents seuls ou les membres de la famille qui s'occupent de leurs proches comme "proche aidant principal" puissent prendre jusqu'à cinq jours.

En outre, le terme "événement", qui est au cœur de l'article 329g du Code suisse des obligations, doit être clairement défini ou délimité en ce qui concerne les éventuelles différences dans d'autres lois relatives aux accidents ou aux maladies. Dans le cas des malades chroniques, des personnes âgées, de personnes atteintes de démence et de personnes handicapées, des situations aiguës surviennent à plusieurs reprises au cours de la maladie, durant lesquelles leurs proches actifs ne sont pas en mesure de remplir leur obligation de travailler. Le droit aux absences de courte durée payées ne doit faire l'objet d'aucune restriction.

D'autre part, Travail.Suisse estime qu'il est raisonnable de ne pas définir plus précisément qui est considéré comme « proche ». Cela garantit que le droit à une absence de courte durée pour les soins de courte durée d'un-e proche dans différentes situations et constellations de vie reste garanti.

2. Allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

2.1. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'un congé pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

Travail.Suisse se réjouit qu'un congé payé pour les parents qui travaillent et dont l'enfant a un besoin accru de soins et d'assistance voit enfin le jour.

2.2. Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329h CO ainsi que sur la modification des art. 329b, al. 3, art. 336c et art. 362, al.1, CO, qui en découle ?

Outre la maladie et les accidents, un besoin accru de prise en charge et de soins infirmiers peut également survenir en raison d'un handicap, par exemple en cas de séjour imprévu à l'hôpital. Par conséquent, ces trois causes pour les soins et la prise en charge devraient être également décrites dans la loi. Lorsqu'un enfant handicapé devient gravement malade ou blessé, les besoins des parents sont au moins les mêmes que ceux des parents dont les enfants ne sont pas handicapés ; ils sont même souvent accrus. Les dispositions doivent être complétées en conséquence par l'"allocation pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident". (Titre précédent Art. 16i ; Art. 16i al. 1 lettre a), etc.).

Il est essentiel que l'origine du droit soit clairement définie et que la maladie, l'accident et l'invalidité soient pris en compte. Selon les notes explicatives, "Les maladies en lien avec la maladie principale, qui découlent par exemple de l'affaiblissement du système immunitaire, ne sont pas considérées comme des nouvelles maladies et ne constituent donc pas des nouveaux cas.". Une rechute d'une maladie, comme le cancer, devrait être considérée comme un nouvel événement, quel que soit la durée de la rémission.

Pour les enfants gravement malades ou blessés, un congé de 14 semaines (98 indemnités journalières) ne couvre pas les besoins de leurs parents. Cela soulève la question de savoir pourquoi le nombre de semaines est assimilé au congé de maternité. Si l'on calcule, par exemple, que la moitié du temps moyen de soins et de prise en charge d'un enfant atteint d'un cancer est d'environ 240 jours ouvrables (selon la fiche descriptive du registre des cancers de l'enfant), cela donne 120 jours ouvrables, soit environ 24 semaines (ou 168 indemnités journalières). La formulation doit donc être complétée par "jusqu'à 24 semaines". Toutes les situations n'exigent pas une absence maximale du travail à chaque fois, la durée peut être fixée différemment selon la situation.

En ce qui concerne la répartition du congé de prise en charge d'enfants et des indemnités journalières entre les deux parents qui travaillent, le libellé de l'art. 329h al. 2 CO et de l'art. 16k al. 4 LAPG est peu clair. On a l'impression que les parents reçoivent un maximum de sept semaines de congé et d'indemnisation, même s'ils choisissent une répartition différente. Une meilleure formulation serait la suivante : " Si les deux parents sont salariés, ils ont droit ensemble à un congé de prise en charge d'une durée maximale de 14 semaines. Les deux parents se répartissent la

durée totale comme ils le souhaitent." En cas de différend, relier ce droit à la garde de l'enfant peut être important dans le cas de parents séparés.

2.3. Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'une allocation de prise en charge calquée sur le modèle des allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité (LAPG) ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

Selon l'art. 16 i al. 3 LAPG proposé, les parents ne perçoivent pas d'allocation de soins pour les enfants bénéficiant d'une allocation de soins intenses de l'AI. Cela pose problème parce que le congé de soins est lié au versement de l'allocation et parce que le supplément pour soins intenses couvre les coûts habituels des soins en raison de l'invalidité, mais pas la perte de revenu dans les situations aiguës. C'est pourquoi les parents ayant des enfants avec une allocation de soins intenses doivent également avoir droit à une allocation de prise en charge et donc aussi à un congé de soins.

2.4. Avez-vous des remarques concernant les nouvelles dispositions de la LAPG (art. 16j ff) ?

Conformément à l'art. 16k al. 2 LAPG, le délai le plus court pour l'octroi des indemnités journalières est d'une semaine. Ces congés ne peuvent être pris sur une base hebdomadaire au minimum, mais pas sur une base journalière. Cependant, il est souhaitable de pouvoir prendre des jours seuls pour pouvoir accompagner l'enfant à des séances ambulatoires, par exemple, sans devoir s'absenter une semaine au travail. Une utilisation plus souple du temps est possible dans de nombreuses entreprises et est très probablement aussi dans l'intérêt de l'employeur. Techniquement, il est facile de convertir le montant d'une indemnité journalière (au nombre de sept par semaine dans le système des APG) en un montant par jour ouvrable (simple formule de conversion).

2.5. Avez-vous des remarques concernant l'ajout du congé pour prise en charge dans d'autres lois fédérales, comme le prévoient les ch. 5 et 6 du projet de loi ?

Le droit au congé de prise en charge est généralement fondé sur le lien de filiation au sens de l'art. 252 du Code civil suisse. Le Conseil fédéral doit régler le droit des parents nourriciers par ordonnance. Conformément à l'art. 16i, al. 4, lettre a, les personnes qui s'occupent effectivement de l'enfant ont également droit à ce droit. Les dispositions du règlement doivent s'en inspirer. Il est donc souhaitable que le droit fasse aussi mention des beaux-parents, des grands-parents, etc. qui vivent avec l'enfant malade et sont largement responsables de l'entretien et/ou de sa prise en charge, surtout si l'autre parent au sens de l'art. 252 du Code civil suisse n'a aucun contact avec l'enfant. Il serait utile de l'enregistrer déjà au niveau législatif.

La limitation du congé à la prise en charge et aux soins d'enfants est trop étroite. En principe, le droit au congé de longue durée devrait dépendre davantage de la situation de vie que de la relation avec la personne soignée ou de la relation familiale. Il est également essentiel qu'un congé de longue durée rémunéré pour la prise en charge et les soins soit possible aux groupes de personnes suivants :

- pour les soins et la prise en charge d'adultes handicapés qui, comme les enfants, se trouvent dans une situation de dépendance et donc de grande vulnérabilité. Dans les situations où les besoins en soins et de prise en charge augmentent, les proches (parents, frères et sœurs) sont indispensables pour les soins, la communication avec les spécialistes et la coordination de toutes les parties concernées. Ces tâches ne peuvent pas être déléguées à d'autres personnes, car seules les personnes de référence déjà établies et acceptées par la personne handicapée peuvent les exécuter. Pour ces familles, un congé de soins de longue durée est absolument nécessaire.
- pour la prise en charge et les soins aux conjoints, partenaires enregistrés et partenaires cohabitants vivant sous le même toit. En particulier dans les situations aiguës et de soins palliatifs, les

proches sont le soutien le plus important des personnes touchées. Pour les membres de la famille, un congé temporaire serait utile dans cette situation.

- pour la prise en charge et les soins aux parents, frères et sœurs. Par exemple, un congé doit être accordé à une fille ou un fils qui travaille et qui s'occupe également d'un parent atteint d'une maladie chronique ou d'une démence. Cela permettrait le maintien de la personne atteinte à domicile, tout en faisant appel à des structures intermédiaires et tout en travaillant en même temps. Les personnes malades ou mourantes peuvent rester vivre chez elles parce que leurs proches peuvent s'occuper d'elles gratuitement et répondre à leurs besoins particuliers. Pour les parents salariés, la conciliation du travail et des tâches de prise en charge et de soins est centrale.

3. Extension des bonifications pour tâches d'assistance dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)

3.1. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux cas d'impotence faible ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

Nous approuvons l'extension du droit aux bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS aux cas d'impotence faible.

3.2. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux concubins ?

Oui Oui, avec des réserves Non

Remarque :

Nous nous réjouissons de l'extension du droit aux bonifications pour tâches d'assistance de l'AVS également aux concubins.

3.3. Avez-vous des remarques concernant la nouvelle formulation de l'art. 29^{septies}, al. 1, LAVS?

Art. 29^{septies} al. 1 LAVS, et art. 52g RAVS : selon le critère de l'accessibilité facile, l'aidant ne doit pas habiter à plus de 30 km de l'aidé ou doit pouvoir le rejoindre dans l'heure. Cette disposition ne correspond pas à la réalité sociale. Le travail de prise en charge et de soins à distance touche de nombreuses personnes parce que les familles sont devenues géographiquement dispersées et plus mobiles, notamment en raison des exigences professionnelles. Les parents vivent moins près de leurs enfants adultes qu'auparavant. Le critère de la distance ou du temps à parcourir n'est plus central à l'ère des nouvelles formes de communication. Les membres de la famille jouent un rôle important dans l'aide et la prise en charge des personnes qui vivent très éloignés géographiquement. Cela comprend du travail de coordination et d'organisation chronophage, ainsi que l'obtention d'informations, l'aide apportée lors de la prise de décision et la gestion des thérapies. L'éventail des tâches accomplies par les proches est également repris dans la fiche d'information de l'OFSP sur le "Programme d'accompagnement des proches aidants 2017-2020".

Nous vous remercions de votre participation à la consultation et vous saurions gré de nous renvoyer votre réponse en format PDF et WORD, **d'ici au 19 octobre 2018**, à l'adresse suivante : proches.aidants@bag.admin.ch.